CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 90-2276

Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - création du secteur de zone CB/B-40 à même une partie du secteur de zone CD-17 située au sud-est de la 80e Rue Est à l'est de l'intersection du boulevard Loiret projeté et de la 80e Rue Est - Création d'une disposition particulière régissant la marge arrière dans le nouveau secteur de zone CB/B-40

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 juin 1990, à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Adrien Cloutier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Clément Coulombe
Jacques Mitchell
Gilles Leduc
André Gignac
François Lafond
Pauline Berthiaume
Jean-Marie Laliberté
Jean-Claude Fillion
Pierre Marier
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "A" du plan de zonage en vue de créer le secteur de zone CB/B-40 à même une partie du secteur de zone CD-17 située au sud-est de la 80e Rue Est à l'est de l'intersection du boulevard Loiret projeté et de la 80e Rue Est de même que de créer une disposition particulière régissant la marge arrière dans le nouveau secteur de zone CB/B-40 créé.

4e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 4 juin 1990 à 19 h.

5e- ATTENDU QU'avis de motion no 90/2868 a été dûment donné le 7 mai 1990, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2.1 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "A" la modification suivante:

- en distrayant du secteur de zone CD-17 la partie du territoire située au sud-est de la 80e Rue Est à l'est de l'intersection du boulevard Loiret projeté et de la 80e Rue Est et constituée des lots 979-1-8, 979-1-7, 979-1-1-ptie, 981-A-1-ptie, 981-A-1-1 et 981-A-1-ptie du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg de manière à former le secteur de zone CB/B-40. Ce nouveau secteur de zone ainsi créé paraît en détail aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

ARTICLE 3- MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 L'article 3.8.4 "Dispositions particulières applicables aux secteurs de zone CB, CB/A, CB/AA, CB/B, CC et CD est modifié en ajoutant après le paragraphe 3.8.4.25 le paragraphe 3.8.4.26 suivant:

"3.8.4.26 Disposition particulière applicable au secteur de zone CB/B-40

Dans ce secteur de zone, la marge arrière minimale est fixée à 8 mètres (8000 mm)".

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

4.1 - Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre, identifiés sous le numéro 90-2276 de ce règlement, tracés respectivement à l'échelle 1:5000 et 1:2000 préparés par la Direction de l'Urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 4 juin 1990 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

4.2 - Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.

4.3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.4 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: _____
Adrien Cloutier, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: _____
pour Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

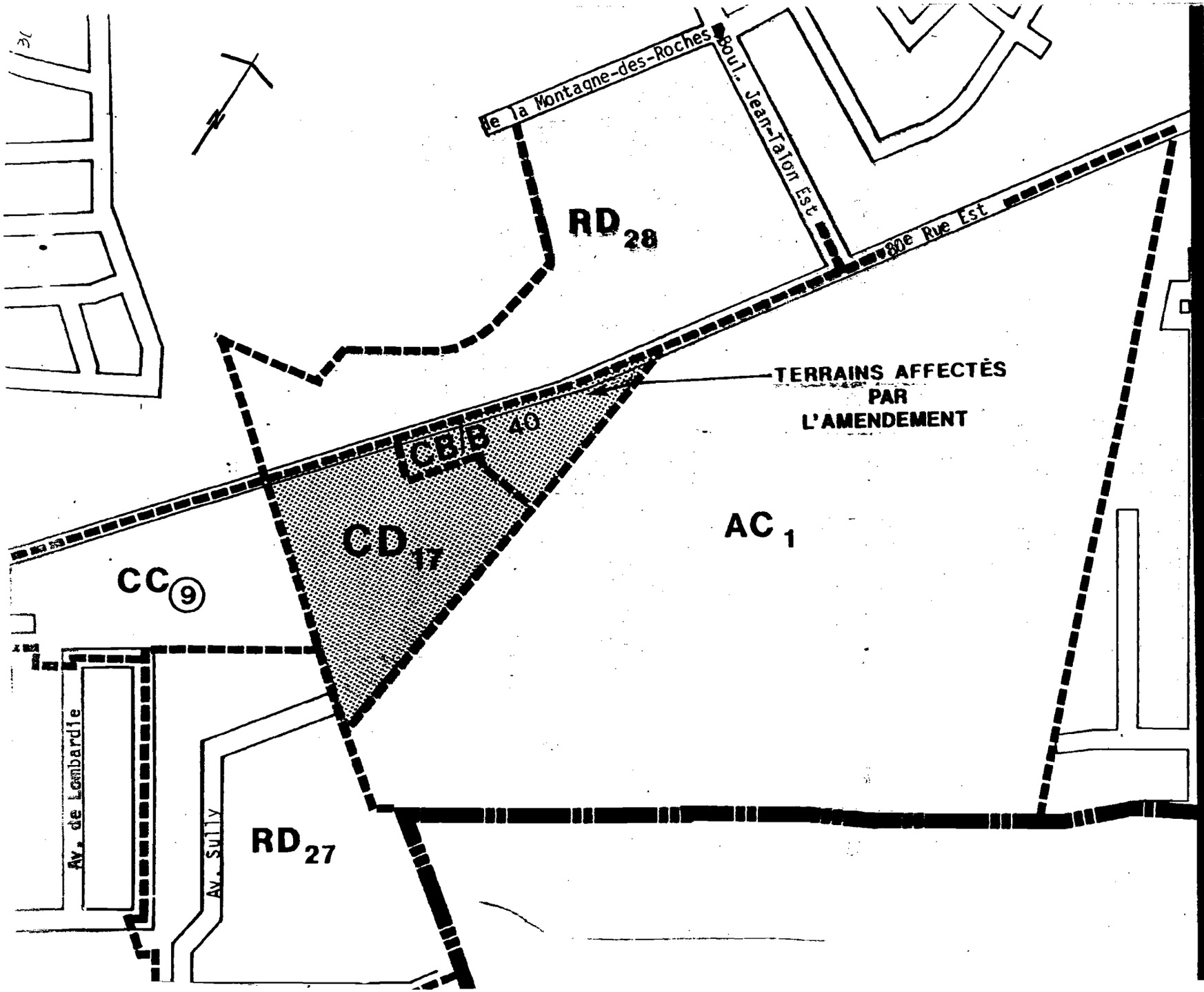

ville de CHARLESBOURG

Direction de l'urbanisme

RÈGLEMENT : 90-2276

Modification du règlement 88-2050concernant le plan de zonage

CD_{17} modifiée

CB/B_{40} nouvelle

Signature du président du conseil

Signature du greffier

Dessiné le : 1990-04-11 CU/ 90-01-03

Échelle : 1/5000 CM:

ANNEXE "A"

90-2276

Échelle : 1/2000

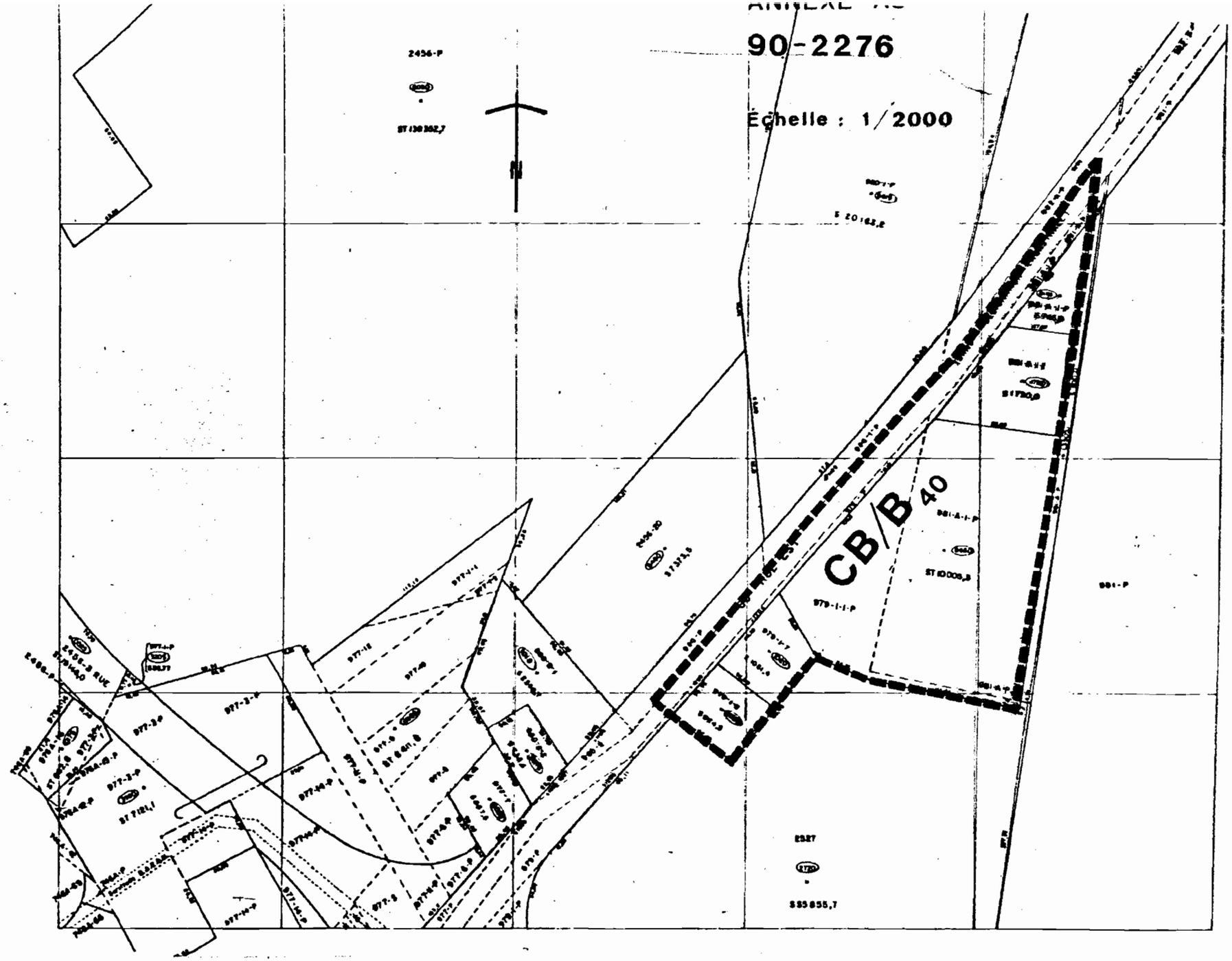

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2276-1-3950)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONES CD-17 (modifié) ET CB/B-40 (nouvelle)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 4 juin 1990, a adopté le règlement # 90-2276 modifiant le plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 , plus spécialement le feuillet "A" du plan susdit, de manière à créer un nouveau secteur de zone CB/B-40 à même une partie du secteur de zone CD-17 située au sud-est de la 80e Rue Est, à l'est de l'intersection du boulevard Loiret projeté et de la 80e Rue Est et également à créer une disposition particulière régissant la marge arrière dans le nouveau secteur de zone CB/B-40 créé.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 4 juin 1990.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 11 juin 1990

pour Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2276-2-3951)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONES RD-27, CC-9, RD-28 ET AC-1 CONTIGUS AUX SECTEURS DE ZONE CD-17 (modifié) ET CB/B-40 (nouvelle) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 4 JUIN 1990

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 4 juin 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2276.

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 90-2276 a pour but de modifier le plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 , plus spécialement le feuillet "A" du plan susdit, de manière à créer un nouveau secteur de zone CB/B-40 à même une partie du secteur de zone CD-17 située au sud-est de la 80e Rue Est, à l'est de l'intersection du boulevard Loiret projeté et de la 80e Rue Est ainsi qu'à créer une disposition particulière régissant la marge arrière dans le nouveau secteur de zone ainsi créé.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 4 juin 1990, sont habiles à voter sur le règlement # 90-2276 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone CD-17 (modifié) et CB/B-40 (nouvelle) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 11 juin 1990

Serge Villeneuve

pour Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2276-3-3968)

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 20 JUIN 1989, DANS LES SECTEURS DE ZONES CD-17 (modifié) ET CB/B-40 (nouvelle)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 4 juin 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2276:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 90-2276 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" du plan susdit, de manière à créer un nouveau secteur de zone CB/B-40 à même une partie du secteur de zone CD-17 située au sud-est de la 80e Rue Est, à l'est de l'intersection du boulevard Loiret projeté et de la 80e Rue Est ainsi qu'à créer une disposition particulière régissant la marge arrière dans le nouveau secteur de zone ainsi créé.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 4 juin 1990, peuvent demander que le règlement # 90-2276 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2276 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 2 juillet 1990.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 90-2276 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 4 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 90-2276 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 2 juillet 1990 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 26 juin 1990

Serge Villeneuve

Serge Villeneuve
Greffier adjoint

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2276-4-4018)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 90-2276 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 2 juillet 1990 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" du plan susdit, de manière à créer un nouveau secteur de zone CB/B-40 à même une partie du secteur de zone CD-17 située au sud-est de la 80e Rue Est, à l'est de l'intersection du boulevard Loiret projeté et de la 80e Rue Est ainsi qu'à créer une disposition particulière régissant la marge arrière dans le nouveau secteur de zone ainsi créé.

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 90-2276 de la Ville de Charlesbourg en date du 7 août 1990, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 90-2276.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 20 août 1990

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 2276-1-3950, 2276-2-3951,
2276-3-3968 et 2276-4-4018

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 90-2276 en affichant:

1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 11 juin 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 11 juin 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 26 juin 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 20 août 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 9 octobre 1991

Le Greffier-adjoint:

Serge Villeneuve

Serge Villeneuve

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 90-2276

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 2 juillet 1990 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2276 selon l'article 553 est de 7.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 90-2276 est de 4 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 2 juillet 1990.

Que le règlement # 90-2276 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 16 juillet 1990.

Charlesbourg, ce 10 juillet 1990

Le Greffier:

Jacques Dorais, o.m.a.